Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260528-2026_49_B-DE

PLOEMEL

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le **Jeudi 28 mai à 20 heures**, le Conseil municipal de la Commune de Ploemel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle Joseph Le Pévédic, sous la présidence de Monsieur Stéphane MATRON, Maire, dûment convoqué le 22 mai 2026

Etaient présents (23) : Stéphane MATRON, Stéphanie CATEL, François LECHAT, Marie CARRER, Christophe PETIT, Sandra GAUTHIER, Eric LE MAREC, Marie-Laure DAVID, Martine ROY, Guillaume DAOULAS, Adeline LE BOULAIRE, Pascal DANO, Christophe THOMAS, Isabelle CAMENEN, Joël SOBEL, Vanessa GIET, Benjamin LANCELIN, Sylvie MORVANT, Christophe LE FALHER, Morgan LE BOULAIRE, Louis LE BELZ

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.
Absente donnant pouvoir (1) : Anne-Sophie DEBOYSER à Pascal DANO
Absent (1) : Steve ARBAULT

Secrétaire de séance : François LECHAT

Conseillers en exercice : 23	Présents : 21	Votants : 22

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement

2026-49: Ressources humaines : Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».
La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.
Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.
Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

❖ Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260528-2026_49_B-DE

Afin que les élus de la Commune puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

- L'organisation et le fonctionnement des collectivités locales
- Les différents nveaux de compétence : région/département/intercommunalité

Le budget communal :

- Comment construire un budget
- Comment lire un budget
- Les grands indicateurs budgétaires
- Les financements
- Les dispositifs d'aides financières
- Le mécénat
- La mécanique des appels à projets
- L'appropriation des outils informatique
- La diffusion et la gestion de l'information
- L'utilisation de l'Intelligence artificielle

La conduite de projets :

- Le positionnement en tant qu'élu
- L'animation de réunion, la coopération entre partenaires
- La transition énergétique- Le réchauffement climatique

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.
Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).
Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

En 2026, les crédits alloués au budget primitif de Ploemel sont de 8500 € (9.8% de l'article « indemnité des élus »)

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.
En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

❖ Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.
Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260528-2026_49_B-DE

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr
A défaut, la demande sera écartée.

❖ **Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).
Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 650.41 euros en janvier 2026 (21jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire) même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

❖ **Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :
- D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des 23 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
- De prélever les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65



Le Maire,
Stéphane MATRON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État